



*L'environnement
que je choisis...*

FRONTENAC

**Avis public adressé à l'ensemble des personnes habiles à voter de la
municipalité**

AVIS PUBLIC EST DONNÉ

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES
SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

1. Lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le **3 février 2026**, le conseil municipal de Frontenac a adopté le règlement numéro 502-2026 intitulé : « **Règlement no. 502-2026 décrétant une dépense de 1 208 000\$ et un emprunt de 1 208 000\$ pour la construction d'une piste multifonctionnelle (secteur village)** ».
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement numéro **502-2026** fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.
3. Le registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le **12 février 2026**, au bureau de la Municipalité de Frontenac, situé au 2430, rue Saint-Jean, Frontenac, Québec, G6B 2S1.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro **502-2026** fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 158. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro **502-2026** sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à **19 h 05 le 12 février 2026**, à la Municipalité de Frontenac situé au 2430, rue Saint-Jean, Frontenac, Québec, G6B 2S1.
6. Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité de Frontenac situé au 2430 rue St-Jean à Frontenac, du **5 février 2026 au 12 février 2026**, durant les heures habituelles d'affaires

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

7. Toute personne qui, le **3 février 2026**, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins le **3 février 2026**;
 - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins le **3 février 2026**;
 - ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins le **3 février 2026**, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale
- ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **3 février 2026** et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

DONNÉ au 2430 rue St-Jean, Frontenac, ce cinquième jour du mois de février de l'an deux mille vingt-six.



Jean-Sébastien Roy,
Directeur général et
greffier-trésorier